



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-094

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2021-09-20-00004 - Arrêté portant Agrément ESUS/893594465 SAS SYMONE (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2021-09-06-00007 - Arrêté N° 1193 portant ajout de la catégorie AM à l'établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé « Moto-École de la Côte », situé 60D avenue du 14 juillet 21300 CHENOVE N°E 21 021 0004 0 (3 pages)

Page 8

21-2021-09-17-00004 - Arrêté N° 1260 du 17 septembre 2021 Portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé « SOAPPS » - situé 60 D, avenue du 14 juillet 21300 CHENOVE (3 pages)

Page 12

Groupement de Coopération sanitaire du Grand Est /

21-2021-09-23-00002 - Décision n° 1 - Délégation de signature (1 page)

Page 16

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2021-09-23-00001 - Arrêté préfectoral n° 1234 du 14 septembre 2021 portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par le 511ème Régiment du Train, le 24 septembre 2021 (2 pages)

Page 18

21-2021-09-24-00001 - Arrêté préfectoral n° 1277 portant interdiction de la tenue d'une manifestation dans certains secteurs de la ville de Dijon le samedi 25 septembre 2021 de 12h à 21h (6 pages)

Page 21

Secrétariat Général Commun / Mission dialogue social / Transversalité

21-2021-09-13-00004 - Arrêté préfectoral SGC du 13 septembre 2021 permettant à M. Sylvain GALIMARD, directeur du SGCD Côte-d'Or, de donner subdélégation, de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat (8 pages)

Page 28

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2021-09-20-00004

Arrêté portant Agrément ESUS/893594465
SAS SYMONE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
Courriel : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 20/09/2021

**SAS SYMONE
Monsieur le Président,
75 B Avenue du Drapeau
21000 DIJON**

DDETS de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;

Vu - La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014 ;

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;

Vu - Le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;

Vu – L'arrêté du 3 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires, art 1 loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;

Vu L'arrêté n° 875/SG du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Mr Nicolas NIBOUREL, Directeur Départemental de la DDETS de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n°017/DDETS du 25 juin 2021 – Préfecture de la Côte d'Or, portant subdélégation de signature ;

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 02 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) présentée par le Président de la SAS SYMONE, reçue par courrier du 15 septembre 2021 ;

Vu - la complétude du dossier ce même 15 septembre 2021 ;

Vu - la date de création de la SAS SYMONE le 1er février 2021.

.....

Considérant que l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) est « un mode d'entreprendre et de développement économique, adapté à tous les domaines de l'activité humaine remplissant les conditions cumulatives, de recherche d'une utilité sociale et non du seul profit, d'une gouvernance démocratique, d'une affectation des bénéfices majoritairement consacrée au maintien ou au développement de l'entreprise ainsi qu'à des réserves impartageables et non distribuables (principes de bonne gestion) » ;

Considérant que le critère de l'utilité sociale s'apprécie dans le cas présent à travers le critère du développement durable et de la transition énergétique produisant un impact sur le soutien à des publics vulnérables, sur la solidarité-cohésion territoriale et sur l'éducation citoyenne ;

Considérant à la date de dépôt de la demande, le respect de l'absence de titres en capital sur les marchés financiers ;

Considérant que la SAS SYMONE a moins de trois ans d'existence à la date de la demande d'agrément ;

Considérant la position régionale à l'égard des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) ayant moins d'un an d'existence ;

Considérant les statuts de la SAS SYMONE répondant aux critères de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;

Considérant les éléments déclaratifs du dossier B2 ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés ci-dessus, la SAS SYMONE remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

ARRÊTE

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 02 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DDETS**

Article 1 : La SAS SYMONE dont le siège social se situe, 75 B Avenue du Drapeau – 21000 DIJON, référencée par le numéro SIRET 893 594 465 00013 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour 2 ans, à compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 19 septembre 2023 selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Département,
Et par délégation du Directeur Départemental
empêché,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-09-06-00007

Arrêté N° 1193

portant ajout de la catégorie AM à
l'établissement d'enseignement de la conduite
automobile dénommé « Moto-École de la
Côte», situé 60D avenue du 14 juillet 21300
CHENOVE
N°E 21 021 0004 0

Affaire suivie par Anne MENU

Service Sécurité et Éducation Routière
Bureau Éducation Routière
Tél : 03.80.29.44.70
mél : anne.menu@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 6 septembre 2021

Arrêté N° 1193

portant ajout de la catégorie AM à l'établissement d'enseignement de la conduite automobile
dénommé « **Moto-École de la Côte**», situé 60D avenue du 14 juillet- 21300 CHENOVE

N°E 21 021 0004 0

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 à R.213-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 164 du 24 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 734 du 20 mai 2021 autorisant Monsieur Laurent PIC à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé «**Moto-École de la Côte**» situé 60D avenue du 14 juillet – 21300 CHENOVE sous le numéro **E 21 021 0004 0** ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 5 juillet 2021, par Monsieur Laurent PIC, en qualité de représentant de la SARL «**Moto-École de la Côte d'Or**» relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 734 du 20 mai 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A / A2 / AM

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « nom du service concerné ».



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à Monsieur Laurent PIC

Fait à Dijon, le 6 septembre 2021

La directrice Départementale des Territoires,
Pour la directrice et par délégation,
La déléguée à l'éducation routière

SIGNÉ

Anne MENU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité et à la circulation routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-09-17-00004

Arrêté N° 1260 du 17 septembre 2021
Portant création d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile
dénommé « SOAPPS» - situé 60 D, avenue du 14
juillet 21300 CHENOVE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par : Anne MENU
Service de la Sécurité et de l'Éducation**

Dijon, le 17 septembre 2021

Routière
Bureau Éducation Routière
Tél : 03.80.29.44.70
mél : anne.menu@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 1260 du 17 septembre 2021

Portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé
« **SOAPPS** » - situé 60 D, avenue du 14 juillet – 21300 CHENOVE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 à R.213-9;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU l'arrêté préfectoral n° 560/SG du 26 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Considérant la demande présentée le 6 septembre 2021, par Monsieur Mickaël SCIALOM, en qualité de représentant de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière «**SOAPPS**», en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Mickaël SCIALOM est autorisé à exploiter sous le **N° E 21 021 0006 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**SOAPPS**» situé 60 D avenue du 14 juillet – 21300 CHENOVE ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B / B1 / AM – Quadri léger

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de l'Éducation Routière – DDT 21.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à Monsieur Mickaël SCIALOM.

Fait à Dijon, le 17 septembre 2021

La directrice Départementale des Territoires,
Pour la directrice et par délégation,
La déléguée à l'éducation routière,

SIGNÉ

Anne MENU

Groupement de Coopération sanitaire du Grand
Est

21-2021-09-23-00002

Décision n° 1 - Délégation de signature

Décision n°1

Madame Marie-Odile SAILLARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et Administratrice du Groupement de Coopération Sanitaire Groupement du Grand Est (GGEST)

décide :

Article 1 – Objet

Madame Marie-Odile SAILLARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et Administratrice du Groupement de Coopération Sanitaire Groupement du Grand Est (GGEST) donne délégation de signature à Monsieur Alban DUPOUX, Ingénieur Recherche, pour les actes de gestion courante :

- Validation des remboursements des déplacements et des frais de mission dans le cadre des missions du GGEST.
- Validation des devis, bons de commandes et des bordereaux de mandats relatifs à des dépenses prévues par l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses du GGEST dès lors que le montant unitaire de chaque dépense comprise dans le bordereau est inférieur à 4 000 € (quatre mille euros).
- Signature des bordereaux de titres de recettes

Il est précisé par ailleurs que toutes les conventions établies par le GCS GGEST sont signées par l'Administrateur.

Article 2 - Effet et publicité

La présente décision est applicable à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.
La présente décision sera transmise à l'Agent comptable du GCS GGEST.

Fait en deux exemplaires originaux,
Le 23/09/2021

SIGNE

Alban DUPOUX
Ingénieur Recherche

L'Administratrice
du GCS Groupement du Grand Est

SIGNE

Marie-Odile SAILLARD,
Directrice Générale de CHR Metz-Thionville

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-09-23-00001

Arrêté préfectoral n° 1234 du 14 septembre 2021 portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par le 511ème Régiment du Train, le 24 septembre 2021



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile**

Arrêté préfectoral n° 1234 du 14 septembre 2021

portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par le 511ème Régiment du Train, le 24 septembre 2021

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'agrément FPSC-0902P01 délivré par le Ministère de l'Intérieur le 10 février 2021 au CEFO5, relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le certificat de condition d'exercice délivré le 31 mars 2020 portant habilitation pour les formations aux premiers secours au 511ème Régiment du Train ;

VU l'arrêté préfectoral n°1054 du 30 juillet 2021 portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par le 511ème Régiment du Train, le 24 septembre 2021

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture
21000 DIJON
03 80 44 66 60

CONSIDERANT le remplacement d'un membre de la composition au jury PAE FPSC du vendredi 24 septembre 2021

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°1054 du 30 juillet 2021 est modifié comme suit :

Le jury de validation de l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) se réunira le 24 septembre 2021 à 10h00, dans les locaux du 511^{ème} Régiment du Train, quartier Bonaparte à AUXONNE (21).

Participeront à ce jury :

Président : M. Adrien DUMAINE (511RT), suppléant : M. Maxime FARAGO (511RT)

Médecin : Dr GUYARD Céline (511RT), suppléant : Dr TOBIAS (511RT)

Instructeurs :

titulaires : M. Gilles VINCENT (Croix Rouge), M. Timothée GOUPILLON (511^{ème} RTT),
M. Daniel BEZOUT (SDIS21)

suppléants : Néant

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE

Danyl AFSOUD

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture
21000 DIJON
03 80 44 66 60

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-09-24-00001

Arrêté préfectoral n° 1277 portant interdiction
de la tenue d'une manifestation dans certains
secteurs de la ville de Dijon le samedi 25
septembre 2021 de 12h à 21h



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 24 septembre 2021

Arrêté préfectoral N° 1277

portant interdiction de la tenue d'une manifestation dans certains secteurs de la ville de Dijon
le samedi 25 septembre 2021 de 12h à 21h

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que des appels à manifester pour protester contre le passe sanitaire ont été relayés par plusieurs collectifs informels pour le samedi 25 septembre 2021 à 14h00 place de la République à Dijon ;

CONSIDERANT que ledit rassemblement est susceptible de réunir 800 à 1 000 personnes dont des individus à risque, de déterminés à violents ;

CONSIDERANT que depuis le 14 juillet 2021, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées à Dijon contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales », au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, et ont été le théâtre d'affrontements avec les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le rassemblement prévu samedi 25 septembre 2021 place de la République à Dijon n'a pas été déclaré en préfecture ; qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 24 juillet 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales », les manifestants n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral interdisant la tenue de cette manifestation dans un périmètre du centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion des incidents ont éclaté notamment à proximité de bâtiments officiels (préfecture, hôtel de ville) ; que lors de ces troubles des manifestants étaient armés de bâtons et autres armes par destination et que des projectiles nombreux et dangereux ont été lancés en direction des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 31 juillet 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » les manifestants ont pénétré le périmètre d'interdiction de manifestation en centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion les forces de l'ordre ont été la cible de projectiles (pétards de type F3 et F4 notamment) ; qu'au vu de ces comportements violents, les forces de l'ordre ont fait procéder à plusieurs reprises à la dispersion de la manifestation après sommations ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 7 août 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » les manifestants n'ont pas respecté l'interdiction de manifester sur certaines voies et espaces publics du centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion des manifestants ont tenté de forcer les barrages d'arrêt mis en place et n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre ; que de nouveaux troubles à l'ordre public sont survenus notamment aux abords de la gare SNCF de Dijon particulièrement fréquentée le week-end ;

CONSIDERANT que lors des rassemblements non déclarés organisés le samedi 14 août 2021 et le samedi 21 août 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » des manifestants sont venus au contact des forces de l'ordre et ont tenté de rejoindre le secteur de la Gare SNCF, interdit par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 28 août 2021 contre le passe sanitaire les manifestants ont tenté de rejoindre le centre hospitalier universitaire de Dijon ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 04 septembre 2021 contre le passe sanitaire les forces de sécurité intérieure ont fait l'objet de jets de projectiles et ont dû répondre par usage de moyens lacrymogènes ; que les manifestants ont pénétré dans le secteur interdit par arrêté préfectoral dans lequel se tenait la grande braderie de rentrée ;

CONSIDERANT le bilan des manifestations organisées contre le passe sanitaire à Dijon depuis le 14 juillet 2021 qui fait état de 9 personnes interpellées ;

CONSIDERANT la probabilité élevée d'une nouvelle tentative de déplacement des manifestants vers le secteur de la gare SNCF de Dijon et le centre hospitalier universitaire de Dijon, susceptible de perturber gravement l'accès aux usagers de ces lieux ;

CONSIDERANT la manifestation déclarée en préfecture par l'association AIDES pour la Marche des Fiertés 2021, qui se déroulera samedi 25 septembre 2021 à partir de 14h à Dijon, et susceptible de réunir jusqu'à 500 personnes ; qu'il convient d'assurer la sécurité de ladite manifestation ;

CONSIDERANT l'hostilité du cortège envers les effectifs de police et la volonté affirmée de certains manifestants de se rendre vers plusieurs administrations publiques en vue de commettre des dégradations ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles, un risque d'affrontements entre membres de l'ultra-droite et de l'ultra-gauche existe ;

CONSIDERANT que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes et qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative) ; que l'intervention des forces de l'ordre s'avère particulièrement délicate dans ce secteur ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique des commerçants et les nombreux désagréments pour les usagers du centre-ville que la manifestation est susceptible d'entraîner ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du caractère systématique et récurrent des violences depuis le début du mouvement contre le passe sanitaire et les « les réformes anti-sociales », qui excèdent le cadre de la liberté de manifester, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la ville de Dijon est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Tout rassemblement, manifestation ou cortège, d'individus ou de groupes, dans le cadre des appels à manifester contre le passe sanitaire est interdit dans certains secteurs de la ville de Dijon tels que figurant sur les plans annexés au présent arrêté le samedi 25 septembre 2021 entre 12h et 21h.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2021

Le préfet,

original signé

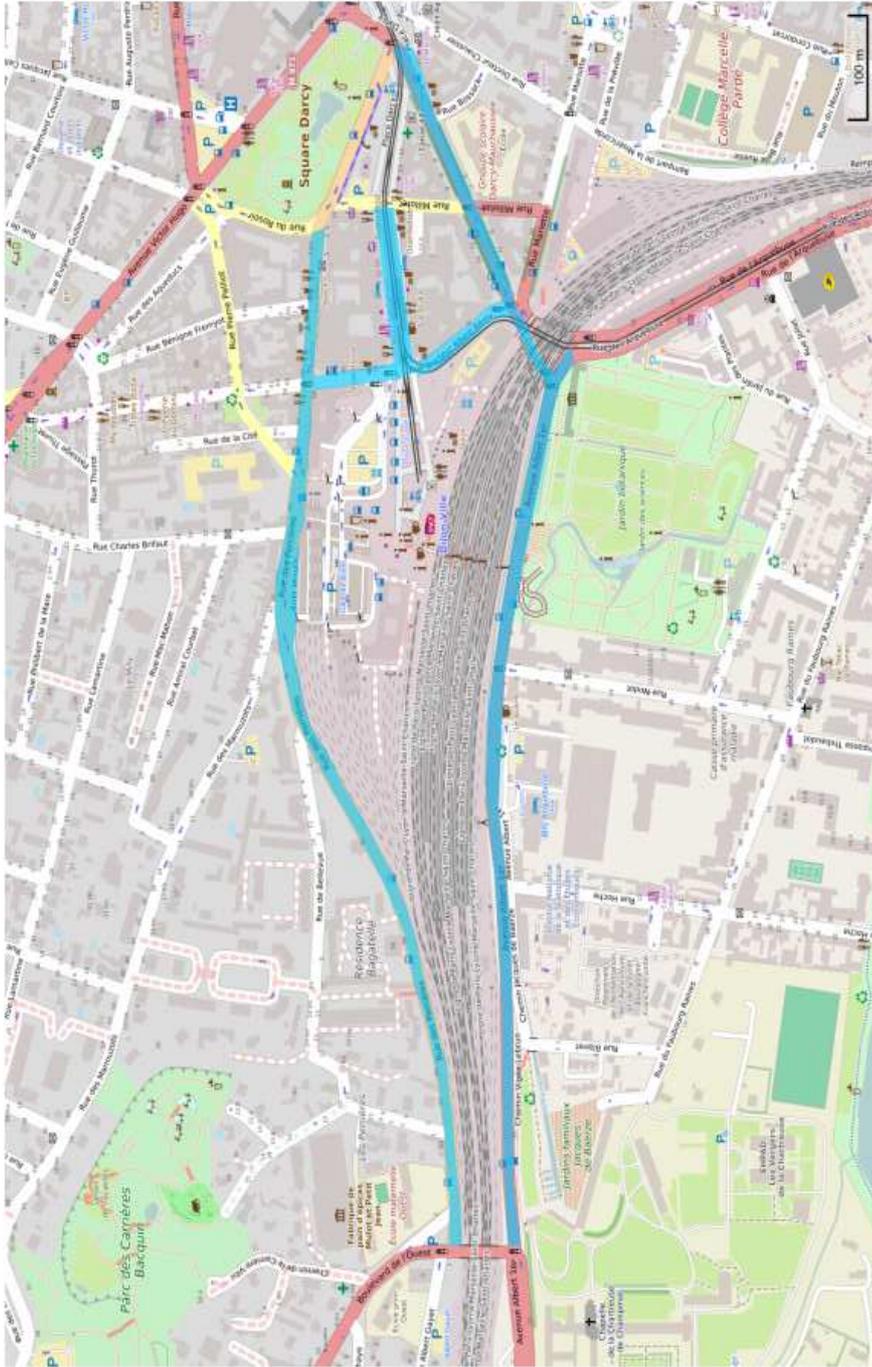
Fabien SUDRY

ANNEXE 1



Voies et espaces publics interdits

ANNEXE 2



Voies et espaces publics interdits

Secrétariat Général Commun

Mission dialogue social / Transversalité

21-2021-09-13-00004

Arrêté préfectoral SGC du 13 septembre 2021 permettant à M. Sylvain GALIMARD, directeur du SGCD Côte-d'Or, de donner subdélégation, de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DÉPARTEMENTAL DE CÔTE D'OR**

**Arrêté préfectoral n° 1232 / SG du 13 septembre 2021
permettant à M. Sylvain GALIMARD, directeur du Secrétariat Général Commun
Départemental de Côte d'Or, de donner subdélégation de signature en matière
d'administration générale et d'ordonnancement secondaire des dépenses
et recettes de l'Etat**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1251/SG du 18 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture du département de la Côte-d'Or

Vu l'arrêté préfectoral n° 1184/SG du 3 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental de la Côte-d'Or

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2010 nommant M. Sylvain GALIMARD en qualité de M. Sylvain GALIMARD, directeur d'administration territoriale de l'État;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82/SG du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature à M. Sylvain GALIMARD, directeur d'administration territoriale de l'État, Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de Côte d'Or ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur du secrétariat général commun départemental de Côte-d'Or

ARRÊTE

Article 1er : Ressources humaines

Subdélégation de signature est donnée à Madame Fadila EL HARTI, cheffe du service ressources humaines à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les dépenses liées à l'activité RH : organisation de concours (location salles, publicité, vacations), règlement des honoraires médicaux, gratification de stagiaires, constatation de service fait dans la limite de 500€,
- la constatation de service fait,
- les décisions en matière de congé du personnel placé sous son autorité,

et à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaires les demandes d'engagements juridiques, les constatations du service fait et les fiches communication pour les dépenses liées à l'activité RH.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fadila EL HARTI, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Emilie GAUDILLAT, adjointe à la cheffe du service ressources humaines, et par Mme Christelle THEVENOT, cheffe du pôle gestion de proximité RH.

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi pour les transmissions courantes, à :

- Mesdames Pascale QUENOT et Coralie HAUTIER, pour tout bordereau d'envoi concernant le recrutement des personnels titulaires et non titulaires
- Mesdames Florence ESTIVALET, Françoise DEI TOS, Ghislaine CLERC pour tout bordereau d'envoi concernant les actes de gestion de proximité des agents
- Mesdames Aurélie OLIVIER, Barbara TOURNEUR, Katia MONNIER, pour tout bordereau

d'envoi concernant les actes de rémunération

- Mesdames Maurane HOUSNI et Stéphanie JACQUOT, pour tout bordereau d'envoi concernant les actes liés à CASPER

- Mesdames Nathalie DEMONT et Laetitia LOISIER, pour tout bordereau d'envoi concernant les actes de mobilité, les affectations et les actes de carrière

- Mesdames Mouna EL OUSTI et Aline BOISSARD, pour tout bordereau d'envoi concernant les promotions, les avancements et les actes de carrière.

Article 2 : Formation et Action sociale

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Caroline RIGAUD, adjointe au directeur du Secrétariat Général Commun de Côte d'Or et cheffe du service Gestion compétences et QVT à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions en matière de congé du personnel placé sous son autorité.
- pour la partie action sociale :
 - les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
 - l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention dans la limite de 1000 € sur les BOP :
 - 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
 - 134 : Développement des entreprises et régulations
 - 148 : fonction publique
 - 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - 176 : Police nationale
 - 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - 217 : Conduite et pilotage des politiques d'équipement
 - Les états liquidatifs concernant les indemnités et subventions versés aux agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun,

et à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaires les demandes d'engagements juridiques, les constatations du service fait et les fiches communication pour les dépenses liées à l'action sociale et la médecine de prévention.

- pour la partie formation :

- Les décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation dans la limite de 1000 €, les documents relatifs aux indemnités d'enseignement, les dépenses relatives aux transports et hébergement et restauration des formateurs dans Chorus DT, les actes de validation de formations et les constatations de service fait,

et à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaires les demandes d'engagements juridiques, les constatations du service fait et les fiches communication pour les dépenses liées à la formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Caroline RIGAUD, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée pour la partie action sociale par Madame

Françoise CHAILLAS-LAFARGE, cheffe du service départemental d'action sociale, et pour la partie formation par Madame Claire BOLNOT, cheffe du pôle formation., et uniquement pour les dépenses de déplacement des formateurs dans Chorus DT à Emmanuelle BONNARDOT et à Sophie LEFEBVRE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire BOLNOT, subdélégation est donnée à Madame Audrey MILLOT, Madame Emmanuelle BONNARDOT et à Madame Sophie LEFEBVRE, à l'effet de signer les actes de validation des formations.

Article 3 : Systèmes d'information et de communication

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe BRIOT, chef du Service départemental interministériel des systèmes d'information et de communication à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions en matière de congé du personnel placé sous son autorité,
- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les décisions de dépenses dans la limite de 500 € sur le BOP 354,
- la constatation du service fait relatives aux Systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Christophe BRIOT, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Alain FOUILHE, chef du pôle technique.

Article 4 : Gestion comptable et budgétaire

Subdélégation de signature est donnée à Mme Rachel BOITTEUX, cheffe du service Budget Achat à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions en matière de congé du personnel placé sous son autorité,
- les ordres à payer dans Chorus Formulaire en tant que référent départemental,
- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les décisions de dépenses pour tous les BOP et dans tous les domaines relevant de la compétence du secrétariat général commun dans la limite de 1 500 €,
- la constatation du service fait pour tous les BOP et dans tous les domaines relevant de la compétence du secrétariat général commun.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel BOITTEUX, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercé par M. Jean-Yves APPLENCOURT, adjoint à la cheffe du service Budget Achat.

Subdélégation de signature est donnée à Mme Martine THUNOT, cheffe de pôle «immobilier/logistique/vie des bâtiments » et à Rémi BARRIER chef du pôle «fonctionnement courant/vie des services», à l'effet de signer :

- les décisions en matière de congé du personnel placé sous son autorité,
- les ordres à payer dans Chorus Formulaire en tant que suppléant du référent départemental,
- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les décisions de dépenses pour tous les BOP et dans tous les domaines relevant de la compétence du secrétariat général commun dans la limite de 500 €,
- la constatation du service fait pour tous les BOP et dans tous les domaines relevant de la compétence du secrétariat général commun.

Article 5 : Utilisation de l'application Chorus formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaires les demandes d'engagements juridiques, les constatations du service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches communication pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun :

- Rachel BOITTEUX
- Jean-Yves APPLENCOURT
- Martine THUNOT
- Rémy BARRIER
- Sylvain GALIMARD
- Marie-Caroline RIGAUD

Article 6 : Utilisation de l'application Chorus Déplacement Temporaire (Chorus DT)

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement des frais de déplacements des agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun dans l'application Chorus DT sur les programmes 354 et 216 :

- **Rôle "Responsable des Moyens local"** consistant à doter l'enveloppe de moyens et suivre son exécution :
 - Rachel BOITTEUX
 - Jean-Yves APPLENCOURT
 - Emmanuelle BONNARDOT, Sophie LEFEBVRE, Claire BOLNOT et Marie-Caroline RIGAUD pour les dépenses des formateurs
- **Rôle "Service Gestionnaire"** consistant à valider l'ordre de mission au regard de la réglementation financières, de la politique de voyage des différentes entités et du budget alloués aux frais de déplacements :
 - Hélène TURLIER
 - Laurence GRANGER

- Claire TAINTURIER
 - Sébastien COURTILLAT
 - Rachel BOITTEUX
 - Jean-Yves APPLENCOURT
 - Martine THUNOT
 - Rémi BARRIER
 - Emmanuelle BONNARDOT, Sophie LEFEBVRE, Claire BOLNOT et Marie-Caroline RIGAUD pour les dépenses des formateurs
- **Rôle "Gestionnaire Valideur"** consistant à valider les états de frais pour transmission à Chorus cœur de la demande de paiement
 - Rachel BOITTEUX
 - Jean-Yves APPLENCOURT
 - Martine THUNOT
 - Rémi BARRIER
 - Emmanuelle BONNARDOT, Sophie LEFEBVRE, Claire BOLNOT et Marie-Caroline RIGAUD pour les dépenses des formateurs
- **Rôle "Gestionnaire facture (FC)"** consistant à valider le relevé d'opération pour permettre le paiement de la facture dans Chorus cœur.
 - Rachel BOITTEUX
 - Jean-Yves APPLENCOURT
 - Martine THUNOT
 - Rémi BARRIER
 - Emmanuelle BONNARDOT, Sophie LEFEBVRE, Claire BOLNOT et Marie-Caroline RIGAUD pour les dépenses des formateurs
- **Rôle Valideur VH1** consistant à valider l'opportunité du déplacement :
 - Fadila EL HARTI pour les agents du service ressources Humaines
 - Émilie GAUDILLAT pour les agents du service ressources Humaines
 - Rachel BOITTEUX pour les agents du service Budget Achat
 - Jean-Yves APPLENCOURT pour les agents du service Budget Achat
 - Jean-Christophe BRIOT pour les agents du SIDSIC
 - Alain FOUILHE pour les agents du SIDSIC
 - Didier PERALDI pour le service Logistique Immobilier et Services Internes
 - Sylvain GALIMARD pour les déplacements de tous les agents du SGCD
 - Marie-Caroline RIGAUD pour le service Gestion des Compétences QVT
 - Martine THUNOT pour les agents du service Budget Achat
 - Rémi BARRIER pour les agents du service Budget Achat
 - Ghislaine LESEURRE pour les agents du CSP
 - Eddy GAFFIOT pour les agents du CSP
 - Emmanuelle BONNARDOT, Claire BOLNOT, Sophie LEFEBVRE et Marie-Caroline RIGAUD pour les dépenses des formateurs

Article 7: Logistique Immobilier et Services Internes

Subdélégation de signature est donnée à M. Didier PERALDI, chef du service Logistique Immobilier et Services Internes à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions en matière de congé du personnel placé sous son autorité,
- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les décisions des dépenses relatives à la gestion des bâtiments et de la logistique dans la limite de 1 500 €,
- la constatation du service fait relatives à la gestion des bâtiments et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PERALDI, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercé par M. Karim BRAHIMI, chef du pôle immobilier, et Mme Ghislaine TOULON, adjointe au chef de pôle immobilier.

Services Internes/Courrier :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Leyla LAOUAJ, pour :

- les bordereaux et les correspondances courantes,
- bordereaux d'envoi et bons de livraison.

Article 8 : le centre de services partagés régional CHORUS

Subdélégation de signature est donnée à Mme Ghislaine LESEURRE, responsable du centre des services partagés régional chorus à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions en matière de congé du personnel placé sous son autorité,
- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les demandes de réimputation comptables et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine LESEURRE, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercé par M. M. Eddy GAFFIOT, adjoint à la responsable du centre des services partagés régional chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine LESEURRE, subdélégation est donnée à Mme Nathalie BORNOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et à Mme Céline JOUVENCEAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer :

- les certificats administratifs de demandes d'intervention sur chorus,
- Les subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire des agents du centre de services partagés régional CHORUS sont précisées dans l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessibles par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur du SGCD, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 13/09/21
Le Directeur du Secrétariat général
commun départemental de Côte-d'Or

SIGNÉ

Sylvain GALIMARD